

ARRÊTÉ N° 005 CAB/PM DU 12 JANVIER 2015 PORTANT RÉORGANISATION DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE FACILITATION POUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME SECTORIEL FORÊTS/ENVIRONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- VU le décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre incitatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale,

ARRÊTE:

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte réorganisation du Comité Interministériel de Facilitation pour l'Exécution du Programme Sectoriel Forêts/Environnement (PSFE), ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2 :

Placé sous l'autorité du Ministre chargé des finances, le Comité est une instance de mise en cohérence des stratégies des Ministères chargés des forêts et de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, traités ou accords dans les sous-secteurs Forêt/Environnement, de coordination de l'exécution des divers Programmes Transversaux et de facilitation de la collaboration entre les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de des Programmes Transversaux dans le cadre du secteur rural, selon les orientations du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).

A ce titre, il est notamment chargé :

- de s'assurer de la cohérence intersectorielle dans le cadre de la planification des programmes transversaux ;
- de faciliter la réalisation des études transversales dans les secteurs de l'environnement, des forêts et de la faune ;
- de s'assurer de la réalisation des audits et autres études sur la gestion des programmes transversaux en cours d'exécution et de valider les rapports y afférents ;
- de superviser la bonne exécution des activités des programmes transversaux en cours d'exécution, à travers l'organisation des missions semestrielles conjointes de suivi-évaluation entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers ,
- de veiller à ce que les fonds destinés au financement des activités des programmes transversaux apparaissent dans les Plans de Performance Annuelle (PPA) des départements ministériels concernés ;
- d'examiner toute autre question relative à l'exécution des programmes transversaux.

Article 3 :

Les programmes transversaux visés à l'article 2 ci-dessus, se réfèrent à tout programme qui découle de la mise en œuvre d'une convention, d'un traité ou d'un accord bilatéral ou multilatéral de l'un des sous-secteurs Forêt/Environnement.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé des finances.

Vice-présidents :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts ,
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'environnement ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de la planification.

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des finances ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des forêts ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'environnement,
- deux (02) représentants du Ministère chargé de la planification ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage et des pêches ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du tourisme ;

- un (01) représentant du Ministère chargé des domaines ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des mines.
- (2) Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative,
- (3) Les membres du Comité sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent,
- (4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé des finances.

Article 5 :

Les représentants des partenaires au développement concernés par un programme transversal donné, assistent aux séances du Comité, en qualité d'observateur.

Article 6 :

- (1) Le Comité se réunit au moins une (01) fois par trimestre, sur convocation de son Président.
- (2) Les convocations accompagnées des documents sont adressés quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion. Elles indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.
- (3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante,

Article 7 :

Pour l'accomplissement de ses missions le Comité dispose d'un Secrétariat Technique notamment chargé :

- de préparer les réunions du Comité, en liaison avec les administrations et les institutions chargées de l'exécution des programmes transversaux ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité ;
- de mettre en cohérence les Plans de Performance Annuelle des Ministères chargés des forêts et de l'environnement, conformément aux matrices d'engagements des programmes transversaux ;
- de rédiger les comptes rendus des séances de travail et des rapports trimestriels du Comité ;
- de constituer, de conserver et de classer la documentation et les archives du Comité ;
- de rédiger le (s) rapport (s) annuel (s) de l'exécution des programmes transversaux ;
- de préparer le budget du Comité ;
- de proposer au Comité, toute mesure de nature à améliorer l'exécution des programmes transversaux ;
- de préparer les missions conjointes de suivi évaluation entre le Gouvernement et [es partenaires techniques et financiers ;
- d'effectuer tous travaux à lui confiés par le Comité ou son Président, en rapport avec ses missions.

Article 8

- (1) Placé sous la coordination du Point Focal du Ministère chargé des finances auprès du PSFE, le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des forêts ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie,
- (2) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

(3) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Président du Comité.

Article 9 :

Le Comité adresse à l'issue de chaque réunion, un rapport aux Ministres chargés des finances, des forêts, de l'environnement, de la planification, et au chef de file de la plate forme des administrations du secteur rural.

Chapitre II

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 :

- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées conjointement par le budget du Ministère chargé des finances et par le Fonds Commun PSFE MINFOF/MINEPDED.
- (2) Le Comité peut bénéficier des contributions financières des partenaires bilatéraux et multilatéraux du Cameroun.

Article 11 :

Les fonctions de Président, de Vice-président, de membre du Comité et du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session suivant les taux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°100/PM du 11 août 2006 portant création d'un Comité Interministériel de Facilitation pour l'Exécution du Programme Sectoriel Forêts/Environnement.

Article 13 :

Les Ministres chargés des finances, des forêts, de l'environnement et de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 Janvier 2015
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Philemon Yang